

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-05-03

DATE : **8 mai 2024**

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> FRANÇOIS BOURGEOIS	Président
	M JULIEN SLYTHE	Membre
	Mme DENISE TURCOT	Membre

---

**Me**

Plaignant

c.

**MME CAROLYN MCCARTHY**

Sténographe Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### INTRODUCTION

[1] Le Comité de discipline s'est réuni par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_, contre l'intimée, madame Carolyn McCarthy, qui était sténographe officielle au moment des faits reprochés. L'intimée a cessé d'être membre du tableau des sténographes officiels du Québec en avril 2023.

[2] L'intimée est absente lors de l'ouverture de l'audition de la présente plainte disciplinaire et elle n'est pas représentée. L'avis d'audition a été dûment transmis par le service Xpresspost de Poste Canada le 14 février 2024 et il a été livré le 15 février 2024 au domicile de l'intimée à Pointe-Claire. En vertu de l'article 64 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>1</sup>, le Comité peut procéder en l'absence de la sténographe visée par la plainte. D'ailleurs, dans d'autres dossiers disciplinaires concernant l'intimée devant le Comité de discipline, l'intimée a bien fait comprendre au service des greffes du Barreau du Québec de ne plus la contacter.<sup>2</sup>

[3] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée vise des comportements inappropriés, des délais dans la confection des notes sténographiques de quatre (4) interrogatoires préalables, le manque de détails à la facturation et une facturation exagérée.

[4] Le 3 mai 2023, une plainte disciplinaire est transmise par le plaignant au Comité de la sténographie via le formulaire disponible sur le site Internet du Barreau du Québec. Lors de l'audition, le plaignant réfère le Comité aux articles 20, 21 et 22 du *Règlement*

---

<sup>1</sup> B-1, r.13.

<sup>2</sup> Extrait d'un courriel transmis au Service des greffes du Barreau du Québec par l'intimée le 1<sup>er</sup> août 2023: «Stop contacting me, just stop. I am no longer an official stenographer and I will not subject myself to lawyers who are a blight on our society for a minute longer. You are wasting your time and your money bothering me with bullshit complaints.

Mr. \_\_\_\_\_ will be sued for non payment of my services, and a Bar complaint will be filed against him. He will be dealt with in a court of law. Period.

I thank my lucky stars every day that I am no longer an official stenographer and no longer subjected to litigation attorneys.

Leave me the hell alone!»

*sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>3</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE**

[5] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*?

[6] Pour les motifs qui suivent, le Comité répond par la négative à cette question et acquitte l'intimée.

### **CONTEXTE**

[7] Le plaignant témoigne concernant les reproches qu'il formule à l'intimée et il produit en liasse les courriels et factures échangés avec l'intimée<sup>4</sup>.

[8] Le plaignant témoigne que c'est son confrère Me \_\_\_\_\_ qui a trouvé l'intimée pour agir comme sténographe dans le cadre de l'interrogatoire au préalable de quatre (4) témoins. Deux (2) témoins devaient être interrogés par le plaignant et deux (2) autres devaient être interrogés par son confrère. Ces interrogatoires étaient prévus les 21 décembre 2022 et le 19 janvier 2023 dans le dossier 500-14-\_\_\_\_\_.

[9] Le plaignant témoigne qu'il a été difficile de travailler avec l'intimée. Il cite comme exemple que l'intimée donnait de nombreuses consignes aux témoins avant chaque

---

<sup>3</sup> B-1, r.13.

<sup>4</sup> Pièce P-1 en liasse.

interrogatoire. Il considère cette façon de faire comme étant inappropriée. Il mentionne qu'autant lui que son confrère ont été surpris de la façon de procéder de l'intimée.

[10] Le plaignant s'attendait à recevoir les transcriptions des notes sténographiques dans le délai qu'il considère habituel de 30 jours. Il témoigne que le 13 mars 2023, il a reçu un courriel de l'intimée l'informant que les transcriptions seraient transmises après le paiement de la facture. En attendant, il a reçu une version en filigrane seulement. L'intimée lui mentionne dans un courriel daté du 22 mars 2023 que c'est pour lui démontrer que les transcriptions ont été faites.

[11] Le plaignant mentionne qu'en 55 ans de pratique, c'est la première fois qu'un sténographe lui demande de payer avant la transmission des transcriptions. Il est insulté par cette demande de l'intimée et il lui en fait part par courriel. Le plaignant mentionne qu'il a toujours payé dans les 30 jours de la réception de la facture. De plus, le plaignant considère que la facture n'est pas suffisamment détaillée. Il a également exigé par courriel des détails additionnels sur la facturation. L'intimée transmet les détails demandés par courriel le 6 avril 2023. Elle y joint une copie d'une feuille de travail interne utilisée pour la facturation.

[12] Le plaignant témoigne également avoir été insulté que l'intimée lui demande de la payer avant le mercredi 12 avril 2023 dans son courriel du 6 avril.

[13] Lors de son témoignage le plaignant formule plusieurs reproches sur la facturation de l'intimée. D'abord, il traite de la section «Services». Il se demande pourquoi l'intimée a facturé des frais de déplacement (Travel time) alors que les interrogatoires avaient lieu

en mode virtuel. Lorsque le Comité mentionne au plaignant que l'intimée n'a pas facturé de frais de déplacement, car elle a indiqué 0 à quantité et que le total est également à 0,00\$, le plaignant admet avoir mal compris cette partie du détail de la facturation.

[14] Le plaignant reproche également à l'intimée d'avoir facturé pour des frais de boudinage et de papier alors qu'il n'a demandé que des copies par voie électronique.

[15] Le plaignant ajoute que l'intimée a déposé une demande introductive d'instance à la Cour du Québec afin d'être payée. Il mentionne que l'intimée le tient responsable du fait qu'elle n'est plus membre du tableau des sténographes.

[16] En réponse à des questions du Comité, le plaignant précise que son confrère Me [redacted] a reçu les transcriptions des notes sténographiques vers la fin mars 2023. Le plaignant a eu accès à l'ensemble des transcriptions qui ont été déposées dans le dossier de cour par Me [redacted]. De plus, le plaignant précise que la présente situation a retardé le processus judiciaire de quelques mois.

[17] Finalement, le plaignant mentionne que si le Comité lui dit que la facture de l'intimée est raisonnable, qu'il veut la payer. Il reproche davantage à l'intimée son comportement en général qu'il juge peu professionnel et le retard dans la confection des transcriptions.

## ANALYSE

### Fardeau de preuve du plaignant

[18] À l'égard du fardeau de preuve du plaignant, le Comité souligne les enseignements de la Cour d'appel à ce sujet<sup>5</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F. H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[19] Le Comité souligne également que la Cour d'appel a réaffirmé le principe énoncé dans *Tremblay c. Dionne*<sup>6</sup>, à savoir que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou des règlements auxquels le professionnel aurait contrevenu.

---

<sup>5</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

<sup>6</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400; *John Changchiang Chen c. Steven Lapointe, ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2020 CanLII 30824 CSC.

## La faute disciplinaire

[20] La faute disciplinaire doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour la qualifier à ce titre<sup>7</sup> :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public.

[21] La faute disciplinaire est décrite comme étant une violation des principes de moralité et d'éthique.

[22] Ainsi, l'acte ou le comportement reproché au professionnel doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Gruszczynski*<sup>8</sup> dans laquelle il énonce les exigences requises pour établir l'existence d'une telle faute :

[42] La faute déontologique doit être distinguée de la faute technique. Ainsi, dans *Ayotte c. Gingras*, le Tribunal des professions écrivait ceci relativement au fait qu'un avocat n'aurait pas agi avant l'expiration du délai de prescription.

Le Comité de discipline devait décider s'il s'agissait là d'une faute disciplinaire. À cet égard, il déclare qu'il ne s'agissait pas là d'une faute disciplinaire, mais d'une faute purement technique [...].

Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.

On ne retrouve pas de définition de la faute disciplinaire ni au Code des professions ni dans la Loi sur le Barreau. La jurisprudence a toutefois précisé que :

"La faute disciplinaire est donc une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu médical [...]."

---

<sup>7</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 43, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par *Bissonnette c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 3090.

<sup>8</sup> *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143.

[...].

[43] Dans cette même affaire, notre tribunal a rappelé ce qu'écrivait le professeur Yves Ouellette à ce sujet :

En outre, comme la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis.

[44] L'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique.

[45] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans *Malo c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[...]

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[Référence omise]

[23] Selon le jugement du Tribunal des professions rendu dans *Duva*<sup>9</sup>, il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable.

---

<sup>9</sup> *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144; *Salhi c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QTP 6, paragr. 59.

[24] En résumé, la faute déontologique résulte d'un comportement qui se situe en deçà du comportement acceptable.

[25] Dans l'affaire *Jodoin*<sup>10</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec souligne que le professionnel est « l[e] seul à connaître toutes les exigences de l'exercice de sa profession, pas son client », et ajoute « [qu'] en détenant des privilèges de pratique, [il] a l'entière responsabilité de toute violation des exigences de cette pratique ». Le conseil appuie sa conclusion par l'arrêt de la Cour suprême rendu dans *R. c. Fitzpatrick*<sup>11</sup> qui rappelle les principes de responsabilité attachés à la personne qui accepte les conditions d'une activité réglementée, lesquels sont dégagés par l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*<sup>12</sup>.

[26] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimée, a contrevenu aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*?

[27] Le plaignant fonde ses reproches sur les articles 20, 21 et 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>13</sup> ainsi libellés :

**20.** Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.

---

<sup>10</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Jodoin*, 2011 CanLII 98550 (QC OPQ).

<sup>11</sup> *R. c. Fitzpatrick*, 1995 CanLII 44 (CSC), pages 176 et 177.

<sup>12</sup> *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC).

<sup>13</sup> B-1, r.13.

21. Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

**Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimée à l'égard de l'article 20 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.**

[28] Ainsi, le Comité doit analyser le comportement de l'intimée. Il est manifeste que l'intimée semble insistante. Elle exige à de nombreuses reprises d'être payée en totalité avant qu'elle ne transmette les originaux des transcriptions. Elle donne des instructions et consignes nombreuses aux témoins avant l'interrogatoire. Ces façons de procéder ne plaisent définitivement pas au plaignant. Il les qualifie même de peu professionnelles.

[29] Le Comité a pris connaissance des échanges courriels entre le plaignant et l'intimée. Le Comité ne constate aucune insulte ni aucun propos qui outrepasseraient la dignité attendue de la part d'un sténographe. Au contraire, l'intimée explique les raisons pour lesquelles elle exige des paiements préalables à la transcription des notes. L'intimée a une pratique en solo et elle n'est pas en mesure financièrement d'avancer les transcriptions.

[30] Bien que le Comité constate du témoignage du plaignant qui a 55 années de pratique et de l'expérience de ses membres, qu'il est plutôt rare, voir exceptionnel, qu'un sténographe exige le paiement entier de sa facture avant la transmission des transcriptions, cette façon de procéder de l'intimée ne constitue pas une faute

déontologique. Si une telle pratique n'est pas souhaitable pour la célérité des procédures judiciaires, la considérer comme une pratique dérogatoire à la dignité des sténographes enlèverait un levier important aux sténographes pour exiger un paiement de la part de ses clients.

[31] D'ailleurs, dans les décisions *Delderfield* et *Tassé*<sup>14</sup>, le Comité a rejeté des arguments semblables et décidait qu'un sténographe pouvait exiger le paiement de ses honoraires avant la transmission de sa transcription. Le Comité, alors présidé par Me Manon Des Ormeaux, réfère à l'article 33 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* afin de justifier sa position. Cet article prévoit que :

À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1), pris en application de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (chapitre S-33) et de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14):

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

(nos soulignements)

[32] De même, concernant les reproches formulés concernant la facturation, le Comité rappelle qu'il n'est pas de sa compétence de trancher une action sur compte. D'ailleurs, cet élément est déjà soumis à la Cour du Québec par l'intimée.

---

<sup>14</sup> David Delderfield, 2012-03-20 rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2015, voir par. 44 à 52; Danièle F. Tassé, 2013-03-20 rendu le 2 mars 2016, voir par. 247 à 250.

[33] Néanmoins, le Comité précise toutefois qu'à la demande du plaignant, l'intimée a transmis des explications et une facture détaillée dans le courriel du 6 avril 2023. Il est vrai que l'intimée est insistante dans ses courriels et qu'elle relance une troisième fois le plaignant pour le paiement de ses honoraires par courriel le 12 avril 2023, mais le plaignant est également insistant quant à la transmission des transcriptions. L'intimée était dans son droit et elle a respecté les articles 36 et 43 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[34] Les comportements soulevés par le plaignant et qualifiés de peu professionnels ne sont pas des manquements déontologiques. Le Comité constate qu'aucun des comportements de l'intimée dans la présente plainte n'a été en deçà du comportement acceptable.

[35] En conséquence, le Comité acquitte l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

**Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimé à l'égard de l'article 21 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.**

[36] En l'espèce, le plaignant a administré une preuve très mince concernant le devoir par l'intimée de servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice et de ne pas agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

[37] Le plaignant a abordé cette question seulement suivant une question du Comité à savoir si le comportement de l'intimée avait retardé le processus judiciaire. Le plaignant répond que ça l'a retardé de « quelques mois ». Or, il appert de son propre témoignage que son confrère, Me \_\_\_\_\_, avait reçu l'ensemble des transcriptions à la fin mars 2023. De même, son confrère a produit ces transcriptions au dossier de la cour.

[38] Comme déjà mentionné précédemment, le plaignant considérait le comportement de l'intimé comme peu professionnel, notamment, parce qu'elle exigeait le paiement en totalité de sa facture avant de transmettre les transcriptions. Le Comité a déjà statué qu'il ne s'agissait pas d'un comportement déontologique dérogatoire. Ainsi, le plaignant est en partie responsable de ce retard. Il invoque sa propre turpitude.

[39] Le Comité considère que le plaignant n'a pas démontré de faute déontologique commise par l'intimée. Les transcriptions étaient prêtes et son confrère n'a pas été retardé.

[40] En conséquence, le Comité acquitte l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

**Décision du Comité sur l'infraction reprochée à l'intimé à l'égard de l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.**

[41] Le travail de sténographe exige de faire preuve d'une grande diligence. Or, le délai pour transmettre des transcriptions n'est pas défini dans le du *Règlement sur la*

*formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.* Ce délai peut varier en fonction d'une multitude de facteurs autant interne qu'externe au sténographe.

[42] L'impression du plaignant que les transcriptions doivent être transmises dans un délai de 30 jours n'a aucune assise juridique. Il appert du présent dossier que les derniers interrogatoires ont eu lieu le 19 janvier 2023. Les transcriptions sont prêtes le 13 mars 2023. Il s'est écoulé un délai de 53 jours entre le dernier interrogatoire et la disponibilité des transcriptions.

[43] La preuve faite lors de l'audition ne démontre pas si le plaignant a discuté avec l'intimée du délai pour lequel il avait besoin des transcriptions. Il témoigne à l'audition qu'il a présumé qu'il recevrait les transcriptions dans un délai de 30 jours.

[44] Bien que l'intimée fût absente à l'audition sur culpabilité, le Comité juge que ce délai n'apparaît pas comme étant déraisonnable. Il ne franchit clairement pas le seuil de l'inacceptabilité que constitue une faute disciplinaire.

[45] En conséquence, le Comité acquitte l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.*

### **Frais**

[46] En vertu de l'article 71 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*, le Comité peut condamner le plaignant ou l'intimée en tout ou en partie au paiement des déboursés.

[47] Vu l'absence de l'intimée à l'audition, le Comité use de sa discrétion et il ne condamnera pas le plaignant au paiement des déboursés.

### **Conclusion**

[48] Le Comité tient à préciser qu'il ne cautionne pas les propos de l'intimée tenus par courriel au service des greffes du Barreau du Québec cités au début de cette décision. Or, l'intimée n'est plus membre du tableau des sténographes officiels du Québec au moment où elle écrit ces propos, elle ne peut donc faire l'objet d'une plainte à ce Comité.

[49] Ainsi, le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve concernant l'ensemble des reproches formulés à l'intimée et le Comité acquitte l'intimée.

### **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT**

[50] **ACQUITTE** l'intimée de la plainte portée le 3 mai 2023.

[51] **LE TOUT** sans frais.

*François Bourgeois*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Me FRANÇOIS BOURGEOIS  
Président

*Julien Slythe*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M JULIEN SLYTHE  
Membre

*Denise Turcot*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Mme DENISE TURCOT  
Membre

M<sup>e</sup>  
(agissant personnellement)

Intimée absente

Dates d'audience : 24 avril 2024